

**PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE A ST.  
AYGULF le 4 Avril 2021 à 12 heures**

La présente Assemblée Générale fait suite au mail de convocation en date du 19 février 2021

Sur un total de 149 membres à jour de cotisation en 2020,

- Sont présents 7 membres
- Sont représentés 11 membres
- Sont présents sur Zoom 1 membre

Tous les présents à l'assemblée ordinaire, qui a précédé, étant là, le quorum (quart des membres de l'assemblée ordinaire) est donc atteint et l'assemblée peut délibérer.  
Sont reconduits pour cette assemblée, en président de séance Mr SALIGNON Bernard et en secrétaire Mr FLECHE Patrick.

Ordre du jour :

- 1/ Le changement de dénomination de l'Association
- 2/ La modification des statuts de l'Association

**I / CHANGEMENT DE DENOMINATION**

La Casa Bianca devient La Casa Jazz

\* Cette modification est présentée aux votes et approuvée à l'unanimité

**- II / MODIFICATION DES STATUTS –**

-

- 1/ L' Article premier. - DENOMINATION

« Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **La Casa Bianca** » (CB) »

- **Est remplacé par :**

Article premier. - DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nouvelle dénomination : « **La Casa Jazz** » (LCJ)

## 2/ L' Article 2. - BUT

L'Association a pour objet de favoriser, diffuser et réaliser des initiatives susceptibles de promouvoir et valoriser :

- la promotion et la diffusion de la culture et de l'art, des approches de développement personnel
- l'organisation et la réalisation, également pour le compte de tiers, de manifestations, expositions, repas et banquets, concerts et conférences. festivals et concours photographiques nationaux et internationaux ;
- le développement des échanges culturels avec des groupes étrangers ;
- la réalisation d'initiatives publicitaires dans les secteurs de la culture
- la production, distribution et diffusion de matériel par tout moyen que la technologie mettra dans les années à venir à la disposition des utilisateurs ;
- la promotion et le déroulement d'activités didactiques susceptibles de gérer des cours de formation professionnelle à la culture, grâce à l'organisation de cours, séminaires, workshops, expositions, soirées, concours, etc. ;
- l'édition et la distribution de revues et bulletins en utilisant les moyens et procédés techniques les plus adaptés à leur diffusion ;
- - la collaboration avec des organismes publics et privés, des associations culturelles, des consortiums et coopératives poursuivant des buts et des finalités analogues ;
- la mise à disposition de ses structures et de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs ;
- la présence à des manifestations civiles, religieuses, patriotiques, folkloriques et sociales organisées par elle ou par des organismes publics ou privés, des comités et associations exigeant sa présence ;
- l'adhésion à des organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires ; la promotion et la gestion de toute autre initiative considérée susceptible d'atteindre les objectifs de l'Association tout en restant fidèle à ce qu'elle est, et partout où la présence ou l'activité de l'Association est utile et nécessaire.

Dans l'exercice de ses activités institutionnelles, l'Association pourra décider de s'affilier à des organismes de second niveau, avec lesquels elle recherchera des moments de confrontation et de collaboration, pour un engagement plus bénéfique dans la réalisation d'activités et d'initiatives communes permettant de mieux atteindre ses objectifs.

### - **Est remplacé par :**

## Article 2. - BUT

L'Association a pour objet de favoriser, diffuser et réaliser des initiatives susceptibles de promouvoir et valoriser la promotion et la diffusion de la culture et de l'art, des approches de développement personnel et notamment du jazz par :

- l'organisation et la réalisation, également pour le compte de tiers, de manifestations, expositions, repas et banquets, concerts et conférences. festivals et concours photographiques nationaux et internationaux ;
- le développement des échanges culturels avec des groupes étrangers ;
- la réalisation d'initiatives publicitaires dans les secteurs de la culture
- la production, distribution et diffusion de matériel par tout moyen que la technologie mettra dans les années à venir à la disposition des utilisateurs ;
- la promotion et le déroulement d'activités didactiques susceptibles de gérer des cours de formation professionnelle à la culture, grâce à l'organisation de cours, séminaires, workshops, expositions, soirées, concours, etc. ;
- l'édition et la distribution de revues et bulletins en utilisant les moyens et procédés techniques les plus adaptés à leur diffusion ;
- - la collaboration avec des organismes publics et privés, des associations culturelles, des consortiums et coopératives poursuivant des buts et des finalités analogues ;
- la mise à disposition de ses structures et de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs ;
- la présence à des manifestations civiles, religieuses, patriotiques, folkloriques et sociales organisées par elle ou par des organismes publics ou privés, des comités et associations exigeant sa présence ;
- l'adhésion à des organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires ; la promotion et la gestion de toute autre initiative considérée susceptible d'atteindre les objectifs de l'Association tout en restant fidèle à ce qu'elle est, et partout où la présence ou l'activité de l'Association est utile et nécessaire.

Dans l'exercice de ses activités institutionnelles, l'Association pourra décider de s'affilier à des organismes de second niveau, avec lesquels elle recherchera des moments de confrontation et de collaboration, pour un engagement plus bénéfique dans la réalisation d'activités et d'initiatives communes permettant de mieux atteindre ses objectifs.

### 3/ L' Article 3. - SIEGE

Son siège est à FREJUS (VAR).

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville ou dans toute ville de l'agglomération grenobloise par simple décision.

#### - **Est remplacé par :**

#### Article 3. - SIEGE

- Le siège est à FREJUS (VAR) : 314 Avenue A. Musset / 83370 / St. Aygulf
- Il pourra être transféré par simple décision du CA sur tout l'ECAA ( Estérel Côte d'Azur Agglomération).

#### 4/ L' Article 8. - DEMISSION. RADIATION. AMENDES

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale ; ce recours devra être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'associé de l'avis de radiation.

Le règlement intérieur pourra prévoir des amendes.

#### - Est remplacé par :

#### Article 8. - DEMISSION. RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale ; ce recours devra être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'associé de l'avis de radiation.

#### 5/ L' Article 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé d'au plus dix membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier conseil restera en fonction sans renouvellement partiel jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à raison d'un ou de deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les fondateurs membres du premier conseil peuvent à tout moment, pour le bon fonctionnement de l'association, si besoin est, décider de plein droit de remplacer provisoirement dans leurs fonctions tous membres du conseil ; la plus prochaine assemblée générale annuelle statuera sur le remplacement définitif de ces membres.

Le premier conseil d'administration pourra augmenter le nombre de ses membres à l'occasion de la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

- **Est remplacé par :**

#### Article 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé d'au plus dix membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres jouissant du plein exercice de leurs droits civils. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres participant par visio conférence peuvent prendre part aux délibérations.

Tout membre élu du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### 6/ L' Article 10. - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre élu du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**- Est remplacé par :**

Article 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé à minima de :

- 1) Un(e) Président (e)
- 2) Un(e) Secrétaire (e)
- 3) Un(e) Trésorier (e)

7/ L' Article 14. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par tous moyens prévus au règlement intérieur, en particulier lettre simple ; elles indiquent l'ordre du jour qui est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du vingtième des membres et d'au moins dix membres dont se compose l'assemblée générale, déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

- **Est remplacé par :**

Article 14. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit ou être présent par visio conférence.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par tous moyens prévus au règlement intérieur, en particulier lettre simple ou mail ; elles indiquent l'ordre du jour qui est proposé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du vingtième des membres et d'au moins dix membres dont se compose l'assemblée générale, déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

8/ L' Article 18. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres honoraires.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Pour délibérer valablement, une telle assemblée doit comprendre le quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par tous moyens prévus au règlement intérieur ; elles indiquent l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Une feuille de présence sera émargée en début de séance.

Il sera tenu procès-verbal de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

#### - **Est remplacé par :**

#### Article 18. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit ou être présent par visio conférence.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou mail ou par tous moyens prévus au règlement intérieur ; elles indiquent l'ordre du jour.

Dans tous les cas il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Une feuille de présence sera émargée en début de séance.

Il sera tenu procès-verbal de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en



présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

\* Ces modifications sont présentées aux votes et approuvées à l'unanimité

**Le présent procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Le présent procès-verbal est signé par les trois membres du CA . Le président est chargé d'effectuer les formalités de déclaration prescrites par la législation en vigueur .

A St. Aygulf, le 4 Avril 2021

Le président de séance et de l'association Bernard SALIGNON :



Le Secrétaire de séance et de l'association Patrick FLECHE :



Le Trésorier Marc EYRAUD :



